

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097799-178

DATE : 23 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

RIVA PRESMAN LESSARD
Requérante

c.
**COMITÉ DE RÉVISION DES PLAINTES
DU BARREAU DU QUÉBEC**
Intimé

et
**Me BRIGITTE NADEAU, en sa qualité de
Syndique adjointe du Barreau du Québec**

et
ME CARL MICHAEL RAVINSKY
et
LAVERY, DE BILLY, s.e.n.c.r.l.
Mis en cause

JUGEMENT

[1] S'appuyant sur l'article 168, al. 2 du C.p.c., le défendeur Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec demande le rejet de la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire de la demanderesse alléguant son irrecevabilité au motif qu'elle ne soulève aucune question de compétence. Au paragraphe 13 de sa demande en

irrecevabilité, le Comité de révision s'appuie également sur l'article 168, deuxième paragraphe, alléguant que la demande est non fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être tenus pour avérés.

[2] Le 11 mai 2017, le Tribunal a suspendu sa décision dans le présent dossier afin de permettre à la Requérante de corriger les allégations de sa demande introductive d'instance comme le permet le troisième paragraphe de l'article 168 C.p.c., ce que celle-ci a fait.

[3] Le 19 mai 2017, lors d'un appel conférence, les parties ont complété leurs arguments sur la demande en contrôle judiciaire modifiée et le dossier fut mis en délibéré. C'est donc en regard de la demande introductive d'instance modifiée qu'est rendue la présente décision.

LE CONTEXTE

[4] Le 17 avril 2015, la Requérante fait une demande d'enquête auprès du bureau du syndic du Barreau du Québec visant les mis en cause Me Carl Michael Ravinsky et l'étude Lavery de Billy (« Lavery »), lesquels auraient refusé de lui remettre des documents lui appartenant et ayant été remis à Me Ravinsky alors que ce dernier agissait pour le compte de la Requérante.

[5] Le 14 juillet 2016, à la suite de son enquête, Me Brigitte Nadeau, en sa qualité de syndique adjointe, rend une décision motivée dans laquelle elle conclut au rejet de la demande d'enquête de la Requérante. La Requérante allègue que la syndique adjointe a agi de façon partielle et n'a pas mené son enquête de façon neutre et exhaustive.

[6] Le 12 août 2016, la Requérante demande la révision de la décision de la syndique adjointe auprès du Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec (« Comité »).

[7] Le 26 janvier 2017, après étude du dossier, le Comité rejette la demande de révision en application du paragraphe 123.5 (1) du *Code des professions*¹ en concluant qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Plus spécifiquement, sa décision se lit comme suit :

GIVEN THAT the function of the Committee is to give, on request, to a person who requested the holding of an inquiry, its opinion regarding any decision of a syndic not to lodge a complaint;

After having taken cognizance of the record, the documents and the observations submitted, given the case, the Review Committee is of the opinion in accordance with section 123.5 (1) of the *Professional Code*, that there is no cause to lodge a complaint with the Disciplinary Council.

¹ R.L.R.Q. c. C-26.

[8] La Requérante allègue qu'au moment où il donnait son avis en concluant qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, le Comité de révision n'avait pas en sa possession un dossier complet et donc il n'avait pas la compétence pour se prononcer comme il l'a fait sur le fond de sa demande d'avis.

[9] Le 6 mars 2017, la Requérante signifie une demande introductive d'instance en contrôle d'instance. Elle allègue que le Comité de révision a refusé d'exercer sa compétence en ne suggérant pas à un syndic de compléter l'enquête de la Syndique adjointe avant de conclure qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Elle allègue que la norme de contrôle applicable est la norme de la décision correcte.

[10] Aux paragraphes 20 à 31, la Requérante allègue les faits qui, selon elle, démontrent que la syndique adjointe ne peut avoir conduit son enquête de façon neutre et exhaustive puisqu'elle n'aurait pas demandé à Me Ravinsky et à Lavery des preuves documentaires appuyant leurs dires à l'effet qu'ils ne détenaient pas les documents recherchés. Pour la Requérante, devant un dossier incomplet, le Comité de révision n'avait pas compétence pour se prononcer sur le fond de la demande d'avis.

[11] Les conclusions de la demande introductive d'instance modifiée sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente requête en contrôle judiciaire;

ANNULER l'avis rendu par le Comité de révision des plaintes du Barreau en date du 30 janvier 2017;

RETOURNER le dossier à un Syndic du Barreau, autre que la mise en cause Me Brigitte Nadeau, et lui suggérer de compléter son enquête en obtenant :

- Une copie du rapport complet des interventions du personnel de Lavery dans les dossiers concernant la requérante;
- Une copie de l'ensemble des factures et états de sommes émis par le personnel de Lavery en lien avec les dossiers concernant la requérante; et
- Une copie du rapport constatant l'ensemble des montants reçus dans les comptes en fidéicomis de Lavery en lien avec les dossiers concernant la requérante;

et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte à l'égard de Me Ravinsky.

SUBSIDIAIREMENT

RETOURNER le dossier au Comité de révision des plaintes du Barreau pour qu'un autre avis soit rendu.

Le tout avec frais de justice.

ANALYSE

[12] Le *Code des professions* contient une cause privative intégrale limitant l'intervention judiciaire aux avis par le Comité, sauf sur une question de compétence. Il s'agit des articles 193 et 194.

[13] Par ailleurs, les devoirs et pouvoirs du Comité sont prévus aux articles 123.4 et 123.5 du *Code des professions* :

123.4 (...)

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic (...)

123.5 Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1. conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;

2. suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3. conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'Ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2 de l'article 12.3

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic.

[14] Dans *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*², la Cour d'appel rappelle le rôle du comité de révision en ces termes :

(...), le rôle d'un comité de révision se limite à émettre des avis et ce, à la suite du refus du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline. Je

² 2013 CanLII 4033 (QCCA); Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. 2003-09-25) 29830.

le répète. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un rôle de décideur, mais d'un mécanisme de contrôle du bien-fondé d'une décision prise par une personne indépendante, le syndic.

[15] Dans *Labrie c. Roy*³, le juge Dalphond, alors à la Cour d'appel, rappelant que le rôle de la Cour supérieure est très limité en matière de contrôle judiciaire considérant que le comité de révision n'émet qu'un avis et qu'il ne s'agit pas d'un rôle d'adjudication, écrit :

[8] (...) il n'est qu'un rouage administratif, une instance qui permet à un plaignant insatisfait du traitement qu'a fait le syndic de sa plainte d'avoir une deuxième chance de voir l'organisme professionnel porter sa plainte devant le comité de discipline, plutôt que de lui laisser comme seule option le dépôt d'une plainte privée qui l'expose, en cas de rejet de la plainte par le comité de discipline, aux dépens. Il s'agit en quelque sorte que d'un processus qui permet de suggérer, lorsque le syndic refuse d'être porteur de la plainte, la nomination par l'Ordre d'une autre personne pour en être le porteur.

[14] De toute façon, l'avis du comité n'a pas à être motivé (arrêt Millette, précité) et il ne revient pas à la Cour supérieure ou à une autre instance de s'interroger sur les motifs du comité. Le rôle de la Cour supérieure en matière de révision judiciaire est donc extrêmement limité; son corridor d'intervention est bien étroit et se limite à constater que le comité refuse de remplir sa fonction ou encore pose des gestes qui sont hors de la compétence qu'a voulu lui conférer le législateur.

[16] Cela dit, le Tribunal estime que les allégations de faits tel que libellées dans la demande introductive d'instance modifiée sont de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées. À ce stade-ci, le Tribunal n'a pas à décider du bien-fondé des faits allégués ni à considérer la difficulté qu'aura la partie à faire la preuve de ses allégations.

[17] Dans *Millette*, la Cour d'appel enseigne qu'« [13] ...il faut retenir des art. 193, 194 et 195 la reconnaissance du législateur que les travaux d'un comité de révision peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour supérieure »

[18] Si étroit que soit le corridor d'intervention de la Cour supérieure lors d'un pourvoi judiciaire visant une décision du Comité, il n'appartient pas au Tribunal dans le cadre d'une demande en irrecevabilité de se prononcer sur le mérite du pourvoi en contrôle judiciaire. Or, c'est ce qu'indirectement le Comité, appuyé des mis en cause, invite le Tribunal à faire. D'ailleurs, les décisions soumises au Tribunal par le Comité au soutien de ses représentations ont été rendues au mérite, sauf l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*⁴, dans lequel la Cour d'appel casse le jugement de première instance au motif

³ 2003 CanLII 13479 (QCCA); Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2004-04-29) 30153.

⁴ 2012 QCCA 308.

qu'il était prématuré de conclure à l'irrecevabilité du recours. Le Comité n'a produit aucune décision rejetant un pourvoi en contrôle judiciaire au stade de l'irrecevabilité.

[19] Or, les arguments soulevés par le Comité au soutien de sa demande en irrecevabilité relève de l'analyse et de l'exercice par le Comité de sa compétence et sont ceux qui devront être soumis et tranchés lors du pourvoi au fond. De même, le juge saisi du mérite sera mieux placé pour décider de la question relative à la formulation des conclusions.

[20] En l'espèce, il est préférable de faire preuve de prudence plutôt que de mettre prématurément fin au procès à ce stade-ci.

[21] Les parties ont demandé au Tribunal de rendre certaines ordonnances de gestion si la demande en irrecevabilité était rejetée, ce qui sera fait.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETE** la demande en irrecevabilité du Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec de la demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire de Riva Pressman Lessard;

[23] **REPORTE** la date de communication et production du mémoire de la demanderesse au 14 juillet 2017;

[24] **REPORTE** la date de la communication et production du mémoire de la défenderesse et des mis en cause au 14 septembre 2017;

[25] **REPORTE** la présentation de la date de la demande introductive d'instance modifiée en contrôle judiciaire au 21 septembre 2017.

[26] Le tout, frais de justice à suivre.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Sara Laraichi
DUPUIS PAQUIN
Procureurs de la demanderesse

Me Alexandra Teasdale
CLYDE ET CIE CANADA, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du défendeur

Me Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la mise en case Me Brigitte Nadeau

Me Maurane Cloutier
MITCHELL GATTUSO
Procureurs du mis en cause Me Ravinsky

Me Guillaume Laberge
LAVERY, DE BILLY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la mise en cause Lavery de Billy

Date d'audience : 10 mai 2017
Appel conférence et mis en délibéré : 19 mai 217